



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le maire de la commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

Vu la délibération du conseil municipal 29 mars 2026 fixant à 9 le nombre des adjoints ;

Vu le Procès-verbal d'élection du maire et des adjoints de la séance du conseil municipal du 29 mars 2026 ;

Considérant que, pour assurer la bonne marche de l'administration communale et la continuité du service public, il convient que le maire puisse être suppléé dans la gestion des affaires communales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame Hélène RICHEL, 5ème adjointe au maire, est déléguée pour suppléer monsieur le maire dans ses compétences relatives à l'environnement urbain et à la qualité de vie. Madame Hélène RICHEL est notamment en charge dans ce cadre :

- de la présidence de la commission environnement urbain et qualité de vie, sa convocation et la fixation de son ordre du jour (sous réserve de sa désignation en qualité de vice-présidente par la commission alors créée)
- de l'examen des projets et du suivi des travaux des voiries (bandes de roulement, accotements, trottoirs, fossés, aménagements de sécurité, signalisations ...), de l'éclairage public
- de la gestion de la voie publique
- de la bonne application et de la mise à jour du règlement de voirie
- des procédures d'incorporation des voies privées dans le domaine public communal
- de l'accessibilité de l'espace public
- de la gestion des procédures et formalités liées à l'organisation urbaine et notamment les alignements et bornage
- de la politique du stationnement notamment en zone bleue ou arrêts minutes
- de la gestion du stationnement et de sa signalisation
- de la gestion des encombrants
- de la politique et la gestion de l'éclairage public
- de la gestion du cimetière
- de la propreté et plus largement de l'entretien de l'espace public
- de la politique de gestion du réseau des eaux pluviales et de ses équipements
- de l'entretien des Points d'Eau Incendie
- de la relation avec les commerçants
- de l'organisation matérielle des marchés
- de l'animation de la commission paritaire du marché
- de la bonne application et des mises à jour du règlement municipal du marché
- de la halte nautique et la relation à ses usagers
- de la relation avec les partenaires (le SIAEPA et les concessionnaires de réseaux sur le domaine public, le SMICVAL, le SDEEG, etc)

ARTICLE 2 - La délégation est placée sous la surveillance et la responsabilité du maire. L'adjointe déléguée devra toujours faire mention dans ses décisions de la délégation en vertu de laquelle elle agit. Elle est habilitée dans les limites de sa délégation, à signer tous actes, documents et lettres et notamment :

- la convocation à la commission environnement urbain et qualité de vie
- les autorisations concernant les taxis
- les arrêtés autorisant l'occupation temporaire du domaine public
- les arrêtés autorisant les travaux sur le domaine public
- les délégations de pouvoirs pour les réunions de géomètre
- les plans de géomètre
- les formulaires de saisine du procureur/préfet pour déclaration d'installation illégale sur le domaine public
- les décisions prises en application de l'article L2221-22 de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- les courriers de convocation aux commissions paritaires des marchés
- les courriers en lien avec la police des marchés et/ou de rappel au règlement du marché
- les courriers de réponse aux demandes d'emplacement sur le marché
- les courriers de réponse aux demandes de cession de place sur le marché
- les courriers divers associés aux compétences susvisées
- les attestations ou certificats administratifs divers en lien avec la délégation.

ARTICLE 3 : Madame Hélène RICHET reçoit par ailleurs délégation permanente de signature pour permettre les hospitalisations en soins psychiatriques sans consentement et signer les arrêtés et tous actes pris en application de l'article L2212-2 6° du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 - Les délégations qui précèdent ne font pas obstacle au pouvoir du maire d'accomplir personnellement tout acte entrant dans les attributions auxquelles elles se rapportent.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont annulées.

ARTICLE 6 - Les fonctions déléguées sont exercées effectivement par madame Hélène RICHET depuis le 29 mars 2026.

ARTICLE 7 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Blaye et à monsieur le Procureur de la République, et notifiée à l'intéressée ainsi qu'à monsieur le trésorier de Saint-André-de-Cubzac.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,
le 29 mars 2026

Le maire,

Mickaël COURSEAUX

